

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160630_13 du 30 juin 2016

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille seize le trente juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Danielle KESSLER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON

Objet : Subventions aux associations dans le cadre des activités périscolaires du vendredi après-midi

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération 2014-07-18 du 4 juillet 2014 relative à l'organisation des temps scolaires et périscolaires dans les écoles publiques Oullinoises ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 21/06/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La programmation périscolaire 2016-2017 associe cette année encore, de nombreuses associations, afin de proposer aux enfants Oullinois des animations diversifiées propices à la découverte d'activités sportives, ludiques, culturelles ou scientifiques.

La grande majorité des associations qui accompagnent depuis 2014 la collectivité dans la mise en œuvre de cette réforme, reconduisent leur participation à cette programmation et apportent au bénéfice des enfants une expérience solide de l'animation. Les associations mobilisent près de 45 intervenants qui s'ajoutent aux 80 animateurs municipaux, pour un total de 125 encadrants périscolaires.

La programmation 2016-2017 maintient les grands principes d'organisation du temps périscolaires définis en 2014 : maintien de la sieste pour les petites et moyennes sections, rotation de deux activités par après-midi poursuivant des objectifs de découvertes et d'initiations propice à la socialisation des enfants.

La programmation 2016-2017 offre une large place aux pratiques culturelles, scientifiques, linguistiques et sportives. De nouvelles activités seront expérimentées telles que l'initiation aux pratiques numériques (atelier « stop motion » de montage vidéo) et atelier « cinéma et arts visuels »), ou l'ouverture culturelle avec un atelier « danse et percussion africaine ».

Une convention type présentée en annexe précise les engagements réciproques de la Ville et des associations et détaille les modalités des trois versements des subventions échelonnés sur l'année scolaire 2016-2017 :

- Avance de 30% versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'action,
- Versement intermédiaire de 50% au vu d'un état d'avancement de l'action effectuée au début du premier trimestre de l'année 2016,
- Solde de 20% versé en fin d'action au vu du bilan financier définitif de l'action et au prorata de la prestation effective de l'association.

Le tableau joint en annexe détaille le calendrier des acomptes à venir.

L'enveloppe budgétaire pour l'année 2016-2017 est identique à celle de l'année 2015-2016.

Considérant l'intérêt des projets présentés par les associations pour la mise en œuvre de la programmation des activités périscolaires pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

APPROUVE la convention type présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations concernées.

APPROUVE le versement de subventions aux associations pour un montant total de 185 902,50 euros tel que détaillé dans le tableau présenté en annexe.

PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours et au budget de l'exercice 2016 et seront inscrits au budget 2017.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le trente juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).